

seront obligés conformément aux principes les plus évidents de la justice politique, de satisfaire aux demandes des autres corps religieux pour l'établissement d'écoles sectaires, mais que notre système d'éducation finira peut-être par être entièrement renversé.

Votre comité ayant raison de croire que quelques membres du bureau considérant que le compromis de l'année dernière relativement aux écoles séparées, s'est moralement étendue à cela; et ayant exposé au long les vues qu'il entretient sur le sujet, croit qu'il est de son devoir et bien qu'il ne puisse recommander une allocation qui excède celle que la loi prescrit évidemment, d'en laisser la fixation du montant au bureau.

Le tout respectueusement soumis,

J. LESLIE, Président.
W. McMASTER,
D. PATERSON,
WILLIAM SHEPPERD,
WILLIAM HALL.

Après quelques remarques, M. Leslie propose que le rapport soit adopté, dans la vue de soumettre la question aux officiers en loi de la couronne et demander leur opinion; adopté.

Il est alors passé une résolution autorisant le président du bureau de soumettre la question au procureur général.

Le bureau s'ajourne alors.

No. 31. Lettre du surintendant en chef des écoles au président du bureau des syndics d'écoles,—Toronto,—En réponse à sa lettre. (No. 27.)

BUREAU D'ÉDUCATION.

Toronto, 7 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du mois dernier, me priant de demander au procureur général son opinion au sujet du différend résultant du sens du mot "fonds des écoles communes," dans l'acte des écoles, entre le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto, et les syndics de l'une des écoles séparées catholiques romaines, dans cette cité. J'ai soumis la question légale à l'attention de l'honorable procureur général; et j'ai à dire pour l'information du bureau que vous présidez, que le procureur général ne considère point qu'il soit compatible avec ses devoirs officiels de donner une opinion sur une question de cette nature, sous les circonstances actuelles.

Le procureur général se croirait tenu, si on en appelait à lui officiellement, de donner son opinion et son avis aux chefs des départements publics pour les guider dans des questions légales douteuses; mais il considère que cesserait une intervention inconvenante dans l'administration de la loi et les devoirs des cours de justice, s'il donnait une opinion officielle sur une question qui peut être soumise aux tribunaux du pays par les parties intéressées, et relativement à laquelle son opinion n'aurait pas l'autorité d'une décision légale pour régler une question de loi entre le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto, et les syndics de l'école séparée en question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON,

Joshua G. Beard, écuyer,

Président du bureau des syndics d'écoles,

Toronto.